



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
EARL HAUET  
Commune de LASSIGNY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation de distance délivré à l'EARL HAUET le 1<sup>er</sup> février 2012, régularisant la situation administrative de son élevage bovin à Lassigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée par l'EARL HAUET le 20 juin 2020, en vue de déclarer les changements intervenant dans son élevage bovin à Lassigny ;

Vu l'avis du 17 février 2011 du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 25 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté complémentaire relatif à la régularisation de la situation administrative de l'EARL HAUET à Lassigny est délivré sous réserve des droits des tiers.

### **Article 2** :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs, soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement de l'EARL HAUET à Lassigny.

L'établissement est rangé sous la rubrique n° 2101-2c, relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières, de 50 à 150 vaches.

La capacité maximale de l'élevage est de 58 vaches laitières, 46 génisses et 16 veaux.

### **Article 3** :

La fosse « géomembrane » située à 32 m du cours d'eau et le bâtiment matériel situé à 5 m du cours d'eau font l'objet de la présente dérogation.

### **Article 4** - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5** - Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lassigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée

Le maire de la commune de Lassigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

**Article 6 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le, **07 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

EARL HAUET

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Lassigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sous-couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise